



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT N° 05-06 A

COMMUNE DE MARLY LE ROI

La Ville de **Marly-le-Roi** ci-après dénommée la Collectivité a délégué par contrat en date du 12 décembre 2005 la gestion de son service d'assainissement des eaux usées à Lyonnaise des Eaux France, ci-après dénommée le Déléguataire.

Le contrat de délégation détermine les obligations du Déléguataire et fixe la répartition des missions entre la Collectivité et le Déléguataire notamment en matière de travaux.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contrat de délégation auprès de la Collectivité.

Dans le présent règlement, le terme « le Service Assainissement » vise à la fois la Collectivité et le Déléguataire, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de délégation.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article I.2. PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article I.3. CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système réseau desservant sa propriété.

I.3.1. Si le système réseau est séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ✓ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'O du présent règlement,
- ✓ les eaux industrielles, définies à l'O, dont le rejet dans le réseau public doit, d'une part, être préalablement autorisé par la Collectivité par arrêté en vertu de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et, d'autre part, faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ✓ les eaux pluviales définies à l'O du présent règlement,
- ✓ certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

I.3.2. Si le système réseau est unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'O du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'O du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'O et les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau., sous réserve que les dispositions de l'O soient respectées.

Article I.4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, en partant de la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaque ou à taquets, tabouret siphon et de manière exceptionnelle boîte de branchement dite borgne) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant (**partie 1**) ;
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-284 du 22 juin 1977 et à celles du cahier des clauses techniques générales (CCTG) fascicule 70 établi par les Ministères de l'Équipement et des Finances (**partie 2**) ;
- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ; s'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété (**partie 3**) ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (**partie 4**).

Article I.5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixe, au vue de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :

- ✓ les siphons disconnecteurs ;
- ✓ les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- ✓ les débourbeurs ;
- ✓ les stations de relevage.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous

réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le cas échéant, le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article I.6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- ✓ les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- ✓ des effluents industriels, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc. sans accord spécifique préalable ;
- ✓ des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- ✓ des produits encrassants (sables, gravats, cendres, boues,...) ;
- ✓ des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- ✓ des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritiques de jardinage, etc. ;
- ✓ des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ✓ des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, des solvants chlorés ;
- ✓ des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- ✓ des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- ✓ le contenu des fosses fixes ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article II.1. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant d'éviers, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers) et les eaux vannes (eaux provenant des W-C) essentiellement constituées d'excréta et fèces humains.

Article II.2. OBLIGATION DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **sans délai pour les immeubles neufs et dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, **il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement** qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf

dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article II.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article II.4. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'0 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

Article II.5. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés par le Service Assainissement, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (parties 1, 2 et 3 définies à l'0 du présent règlement).

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Le Service Assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.

Les branchements seront exécutés conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-284 du 22 juin 1977 et à celles du cahier des clauses techniques générales (CCTG) fascicule 70 établi par les Ministères de l'Équipement et des Finances.

II.5.1. Pour les immeubles construits antérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

II.5.2. Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, **la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus**

proche des limites du domaine public (parties 1, 2 et 3 définies à l'0 du présent règlement) est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, par le Service Assainissement, selon un bordereau de prix annexé au contrat d'affermage du service de l'assainissement.

Les travaux seront effectués sous deux mois à partir de la demande de branchement. Un plan de récolement coté sera systématiquement remis au demandeur à la fin des travaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Ces participations financières sont fixées par les assemblées délibérantes compétentes pour les réseaux communaux d'une part, et pour les réseaux syndicaux d'autre part.

Article II.6. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui en régler le coût par application des conditions définies dans le contrat de délégation du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où cet engagement est pris conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article II.7. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement et à ses frais.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'0 du présent règlement.

Article II.8. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article II.9. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance Assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux.

La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordé. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. En vertu de l'Article R2333-130 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble - ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement -, la Collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables et non-raccordés, **une somme au moins équivalente à la redevance due par l'usager**. La somme réclamée, différente de la redevance et n'en ayant pas le statut, cesse d'être perçue dès lors que le propriétaire devient l'usager du service d'assainissement du fait de son raccordement. L'usager devient alors redevable de la redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE III. LES EAUX INDUSTRIELLES

Article III.1. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article III.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article III.3. DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- ✓ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- ✓ le débit ;
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité, métaux, micro-polluants organiques ...
- ✓ une analyse des matières en suspension ;
- ✓ les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article III.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront, sur demande du Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ un branchement eaux domestiques ;
- ✓ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires pluviales. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au 0.

Article III.5. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'0 du présent règlement.

Article III.6. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article III.7. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'0 ci-après.

La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordé au réseau public. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. En vertu de l'Article R2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge de l'abonné.

Article III.8. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale

de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES

Article IV.1. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, les jardins, les cours d'immeubles...

Article IV.3. PRESTATIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles de l'0 à l'0 du présent règlement de service (à l'exclusion de l'0) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article IV.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

IV.4.1. Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'0, le diamètre du branchement permettant d'assurer l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour 10 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

IV.4.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'0, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garanti leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

Chapitre V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article V.1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article V.2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article V.3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et après mise en demeure, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article V.4. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article V.5. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art.44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article V.6. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- ✓ 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- ✓ 7 cm pour ceux des évier, lavabos, toilettes ;
- ✓ 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol. Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article V.7. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article V.8. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art.42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article V.9. BROyeurs D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article V.10. DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement

indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article V.11. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Article V.12. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME SEPARATIF - INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées.

Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant transmis.**

Passé ce délai la redevance d'assainissement communale sera majorée de 100% jusqu'à réalisation desdits travaux conformément aux délibérations prises par les assemblées délibérantes respectives.

Article V.13. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article V.14. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais sous peine d'application des mesures indiquées à l'O ci-dessus.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article VI.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles des chapitres I à V inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'O préciseront certaines dispositions particulières.

Article VI.2. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :

- ✓ soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement ;
- ✓ soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues dans avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article VI.3. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc...) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent Règlement Assainissement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- ✓ une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements,
- ✓ un test d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements et boîtes de branchement,
- ✓ un contrôle au fumigène et au colorant des installations intérieures de chaque immeuble.

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur.

Indépendamment de ces contrôles, le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII. SANCTIONS

Article VII.1. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VII.2. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance Assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article VII.3. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :

- ✓ les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
 - ✓ la réparation des dégâts éventuels ;
 - ✓ le dédommagement du préjudice subi par le service ;
- seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article VIII.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article VIII.2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article VIII.3. CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Centre Régional des Yvelines

42, rue du Président Wilson – B.P. 56 – 78231 Le Pecq Cedex –
Téléphone : 0 810 379 379 – Télécopie : 01 39 79 96 60